

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 24 octobre 2019

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 159 membres.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Sophie AMARANTINIS - Christian AMIRATY - Patrick APPARICIO - Michel AZOULAI - René BACCINO - Mireille BALLETTI - Guy BARRET - Sylvia BARTHELEMY - Marie-Josée BATTISTA - Yves BEAUVAL - François BERNARDINI - Sabine BERNASCONI - André BERTERO - Jean-Pierre BERTRAND - Jacques BESNAÏNOU - Solange BIAGGI - Roland BLUM - Patrick BORÉ - Jacques BOUDON - Nadia BOULAINSEUR - Michel BOULAN - Valérie BOYER - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Marie-Christine CALATAYUD - Henri CAMBESSEDES - Jean-Louis CANAL - Laure-Agnès CARADEC - Eric CASADO - Eugène CASELLI - Roland CAZZOLA - Philippe CHARRIN - Maurice CHAZEAU - Gérard CHENOZ - Anne CLAUDIUS-PETIT - Frédéric COLLART - Monique CORDIER - Jean-François CORNO - Georges CRISTIANI - Michel DARY - Monique DAUBET-GRUNDLER - Philippe DE SAINTDO - Christian DELAVET - Anne-Marie D'ESTIENNE D'ORVES - Sylvaine DI CARO - Pierre DJIANE - Frédéric DOURNAYAN - Marie-France DROPY-OURET - Sandra DUGUET - Michèle EMERY - Hervé FABRE-AUBRESPY - Nathalie FEDI - Patricia FERNANDEZ-PEDINIELLI - Céline FILIPPI - Richard FINDYKIAN - Dominique FLEURY-VLASTO - Olivier FREGEAC - Arlette FRUCTUS - Loïc GACHON - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Gérard GAZAY - Hélène GENTE-CEAGLIO - Samia GHALI - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Georges GOMEZ - Jean-Pascal GOURNES - Philippe GRANGE - Frédéric GUINIERI - Olivier GUIROU - Daniel HERMANN - Jean HETSCH - Michel ILLAC - Eliane ISIDORE - Nicolas ISNARD - Noro ISSAN-HAMADY - Bernard JACQUIER - Nicole JOULIA - Mireille JOUVE - André JULLIEN - Didier KHELFA - Nathalie LAINE - Dany LAMY - Michel LAN - Albert LAPEYRE - Eric LE DISSÈS - Michel LEGIER - Gisèle LELOUIS - Gaëlle LENFANT - Hélène LHEN-ROUBAUD - Jean-Pierre MAGGI - Antoine MAGGIO - Richard MALLIÉ - Joël MANCEL - Bernard MARANDAT - Stéphane MARI - Régis MARTIN - Bernard MARTY - Florence MASSE - Roger MEI - Xavier MERY - Yves MESNARD - Marie-Claude MICHEL - Danielle MILON - André MOLINO - Jean-Claude MONDOLINI - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Yves MORAINÉ - Pascale MORBELLI - Roland MOUREN - Marie MUSTACHIA - Lisette NARDUCCI - Jérôme ORGEAS - Patrick PADOVANI - Patrick PAPPALARDO - Didier PARAKIAN - Christian PELLICANI - Serge PEROTTINO - Elisabeth PHILIPPE - Claude PICCIRILLO - Stéphane PICHON - Catherine PILA - Patrick PIN - Marc POGGIALE - Jean-Jacques POLITANO - Henri PONS - Marine PUSTORINO-DURAND - Julien RAVIER - Martine RENAUD - Maryvonne RIBIERE - Maryse RODDE - Georges ROSSO - Michel ROUX - Jean-Pierre SERRUS - Emmanuelle SINOPOLI - Monique SLISSA - Marie-France SOURD GULINO - Jules SUSINI - Luc TALASSINOS - Francis TAULAN - Dominique TIAN - Jean-Louis TIXIER - Maxime TOMMASINI - Jocelyne TRANI - Claude VALLETTE - Martine VASSAL - Yves VIDAL - Frédéric VIGOUROUX - Yves WIGT - David YTIER - Didier ZANINI - Kheira ZENAFI.

Signé le 24 Octobre 2019

Reçu au Contrôle de légalité le 20 novembre 2019

Étaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Guy ALBERT représenté par Mireille JOUVE - Christophe AMALRIC représenté par Roland GIBERTI - Loïc BARAT représenté par Gisèle LELOUIS - Moussa BENKACI représenté par Jean-Jacques POLITANO - Jean-Louis BONAN représenté par Patrick BORÉ - Frédéric BOUSQUET représenté par Michel AZOULAI - Christine CAPDEVILLE représentée par André JULLIEN - Marie-Arlette CARLOTTI représentée par Jean-Claude MONDOLINI - Martine CESARI représentée par Danièle GARCIA - Gaby CHARROUX représenté par Henri CAMBESSEDES - Jean-David CIOT représenté par Loïc GACHON - Auguste COLOMB représenté par Philippe GINOUX - Pierre COULOMB représenté par Régis MARTIN - Robert DAGORNE représenté par Maurice CHAZEAU - Sandra DALBIN représentée par Frédéric DOURNAYAN - Sandrine D'ANGIO représentée par Dany LAMY - Sophie DEGIOANNI représentée par Gaëlle LENFANT - Jean-Claude DELAGE représenté par René BACCINO - Jean-Claude FERAUD représenté par Georges CRISTIANI - Gilbert FERRARI représenté par Eric CASADO - Jean-Claude GAUDIN représenté par Yves MORAINÉ - Marie-Madeleine GEIER-GHIO représentée par Martine RENAUD - Jacky GERARD représenté par Hélène GENTE-CEAGLIO - Garo HOVSEPIAN représenté par Stéphane MARI - Annie LEVY-MOZZICONACCI représentée par Marie-Claude MICHEL - Marie-Louise LOTA représentée par Marie-France DROPY-OURET - Laurence LUCCIONI représentée par Michèle EMERY - Irène MALAUZAT représentée par Philippe DE SAINTDO - Rémi MARCENGO représenté par Serge PEROTTINO - Jeanne MARTI représentée par Jacques BESNAÏNOU - Christophe MASSE représenté par Florence MASSE - Georges MAURY représenté par Yves BEAUVAL - Danielle MENET représentée par Sophie AMARANTINIS - Arnaud MERCIER représenté par Joël MANCEL - Richard MIRON représenté par Gérard CHENOZ - Virginie MONNET-CORTI représentée par Catherine PILA - Stéphane PAOLI représenté par Jacques BOUDON - Roger PELLENC représenté par Hervé FABRE-AUBRESPY - Roger PIZOT représenté par Jean-Louis CANAL - Gérard POLIZZI représenté par Bernard MARTY - Véronique PRADEL représentée par Eric LE DISSÈS - Muriel PRISCO représentée par Pascale MORBELLI - Bernard RAMOND représenté par Olivier FREGEAC - Stéphane RAVIER représenté par Sandra DUGUET - Jean ROATTA représenté par Martine VASSAL - Marie-Laure ROCCA-SERRA représentée par Laure-Agnès CARADEC - Alain ROUSSET représenté par Gérard GAZAY - Lionel ROYER-PERREAUT représenté par Nathalie FEDI - Florian SALAZAR-MARTIN représenté par Eliane ISIDORE - Isabelle SAVON représentée par Julien RAVIER - Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE représentée par Sylvaine DI CARO - Guy TEISSIER représenté par Daniel HERMANN - Josette VENTRE représentée par Marie-Josée BATTISTA - Patrick VILORIA représenté par Emmanuelle SINOPOLI - Karima ZERKANI-RAYNAL représentée par Alexandre GALLESE.

Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Serge ANDREONI - Philippe ARDHUIN - Jean-Pierre BAUMANN - Odile BONTHOUX - Michel CATANEO - Bruno CHAIX - Laurent COMAS - Bernard DESTROST - Nouriaty DJAMBAE - Claude FILIPPI - Josette FURACE - Bruno GILLES - Albert GUIGUI - Maryse JOISSAINS MASINI - Stéphane LE RUDULIER - Jean-Marie LEONARDIS - Marcel MAUNIER - Patrick MENNUCCI - Michel MILLE - Chrystiane PAUL - Nathalie PIGAMO - Roland POVINELLI - Roger RUZE - Eric SCOTTO - Philippe VERAN - Karim ZERIBI.

Étaient présents et représentés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Bernard JACQUIER représenté à 14h47 par Patrick PAPPALLARDO - Anne CLAUDIUS-PETIT représentée à 15h15 par Michel ROUX - Jean-Pierre BERTRAND représenté à 15h20 par Jean MONTAGNAC - CASELLI Eugène représenté à 16h00 par Rolland CAZZOLA.

Étaient présents et excusés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Bernard MARTY à 14h47 - Antoine MAGGIO à 15h00 - Elisabeth PHILIPPE à 15h00 - Marine PUSTORINO-DURAND à 15h15 - Stéphane MARI à 15h15 - Lisette NARDUCCI à 15h15 - Maryse RODDE à 15h15 - Nadia BOULAINSEUR à 15h15 - Samia GHALI à 15h15 - Frédéric VIGOUROUX à 15h20 - Jean HETSCH à 15h30 - Richard MALLIÉ à 15h34 - Patrick PADOVANI à 15h35 - Serge PEROTTINO à 15h45 - Eliane ISIDORE à 16h00 - Sabine BERNASCONI à 16h00 - Gérard BRAMOULLÉ à 16h00 - Didier PARAKIAN à 16h00 - Jean LOUIS CANAL à 16h00 - Jocelyne TRANI à 16h00 - Claude VALETTE à 16h00 - Bernard MARANDAT à 16h00 - Dominique FLEURY-VLASTO à 16h00 - Yves MESNARD à 16h00 - Patrick PIN à 16h00 - André JULLIEN à 16h05 - Jacques BESNAÏNOU à 16h08 - Michel LAN à 16h10 - Marie MUSTACHIA à 16h10 - Pascal MONTECOT à 16h15 - Sophie AMARANTINIS à 16h15 - François BERNARDINI à 16h20 - Christian PELLICANI à 16h20.

Madame la Présidente a proposé au Conseil de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

URB 024-7127/19/CM

■ Approbation du Plan Local d'Urbanisme de la commune de la Penne-sur-Huveaune

MET 19/12425/CM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Depuis le 1er janvier 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence est devenue compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu sur le périmètre de l'ensemble de ses Territoires, en application des articles l'article L. 5217-2, I et L. 5218-2, I du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article L. 153-9 du Code de l'Urbanisme prévoit que la Métropole peut achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un Plan Local d'Urbanisme encore en cours au moment du transfert de compétence, avec l'accord de la commune concernée. La Métropole s'est substituée de plein droit à la commune dans tous ses actes et délibérations afférents à la procédure poursuivie.

Par délibération du 27 novembre 2015, le Conseil municipal de la commune de La Penne-sur-Huveaune a décidé d'engager la révision générale de son Plan d'Occupation des Sols (POS) valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et a également fixé les modalités de la concertation publique.

Par délibération du 4 décembre 2017, le Conseil Municipal de la commune de La Penne-sur-Huveaune a donné son accord à la poursuite et l'achèvement par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la procédure en cours de révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme à compter du 1er janvier 2018.

Cette procédure de révision s'intègre dans le cadre des évolutions législatives des lois du 12 juillet 2010 dite Grenelle 2 et Alur n° 2014-366 du 24 mars 2014 notamment, qui sont venues modifier le Code de l'Urbanisme.

Les modifications portent notamment sur la prise en compte de l'environnement, la suppression des règles portant sur la taille des terrains et les coefficients d'emprise au sol afin de favoriser la densification, la modification des pièces composant les Plan Locaux d'Urbanisme comme le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)...

La révision du POS de La Penne-sur-Huveaune valant élaboration du PLU a été prescrite afin d'intégrer ces nouvelles obligations et de permettre d'atteindre les objectifs suivants :

- Répondre aux objectifs édictés par les nouvelles dispositions législatives et réglementaires en matière d'urbanisme,
- Mettre en compatibilité le document d'urbanisme de la commune avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) établi par la Communauté d' Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile à laquelle la Commune adhère,
- Disposer d'un document de planification reflétant un projet d'aménagement communal cohérent et ambitieux, fixant des orientations stratégiques.

Depuis la mise en révision, un ensemble d'études, de concertation avec la population, d'association, de consultation, d'échanges et de débats sur les options d'urbanisme de la commune ont permis d'aboutir à la définition progressive du diagnostic territorial et du PADD, et ainsi qu'à la mise en forme des pièces composant le PLU.

Le PADD qui a été présenté aux Personnes Publiques Associées (PPA) lors de la réunion du 7 novembre 2017 et mis au débat par délibération n° 4 du Conseil municipal du 21 décembre 2017, définit les grands axes suivants du futur PLU :

- Un environnement valorisé, des risques pris en compte, une qualité de vie attractive pour tous;
- Une attractivité retrouvée, une offre en logements diversifiée, des équipements adaptés;
- Les grands équilibres du territoire et les secteurs de projets.

L'état des lieux et le diagnostic faisant apparaître les enjeux et les objectifs de développement de la Ville ont été présentés à la population dans le cadre d'une réunion publique qui s'est déroulée le 16 novembre 2017 à l'Hôtel de Ville avec près de 50 participants.

Les OAP, le zonage et le règlement ont été présentés aux PPA lors de la réunion du 3 juillet 2018 et à la population lors de la seconde réunion publique qui s'est déroulée le 22 février 2018 à l'hôtel de Ville et le 14 juin 2018 au centre de loisirs « la Farandole ».

Les PPA ont été réunies plusieurs fois tout au long de la procédure.

L'accomplissement de ces travaux a permis d'approuver l'arrêt de projet du PLU par une délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° URB 003-5134/18/CM en date du 13 décembre 2018 et après avis favorable du Conseil municipal du 31 octobre 2018. Le bilan de la concertation a également été tiré à cette étape de la procédure.

Au titre de l'article R104-9 du Code de l'Urbanisme : la commune se situe en partie au sein d'un site Natura 2000, l'élaboration du PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

La commune a choisi de réaliser une évaluation environnementale pour l'élaboration de son PLU dans l'objectif d'une prise en compte de l'environnement dans son plan d'aménagement et de développement durable et dans les orientations de programmation et d'aménagement, ainsi que dans son zonage et règlement du plan.

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a été consultée le 22 mars 2019 afin d'examiner le dossier avant enquête publique. Elle a exprimé un avis favorable au projet assorti des réserves suivantes :

- Supprimer l'urbanisation du secteur de la carrière Cassar, classer le secteur en zonage N2,
- Dans le secteur N2 limiter à une seule annexe hors piscine les annexes aux bâtiments d'habitation.

Le projet du PLU arrêté a été notifié par courrier du 20 décembre 2018 aux PPA et aux organismes qui ont demandé à être consultés au titre de l'article L. 153-16 et suivants du Code de l'Urbanisme qui ont fait part de leur observations.

L'enquête publique a été organisée par la Métropole Aix-Marseille-Provence – service « Planification Urbaine » du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile. La Présidente du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile a prescrit l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique relative à l'élaboration du PLU de la commune. L'arrêté n° 2019-1/CT4 a fait l'objet des publications réglementaires prévues par le Code de l'Environnement.

Le Président du Tribunal Administratif de Marseille a désigné, par décision n° E19000018/13 du 08 février 2018, Madame Brigitte CHAROYAN, expert évaluateur immobilier et commercial, en qualité de Commissaire Enquêteur, par arrêté n° 2019-1/CT4 du 08 avril 2019.

L'enquête publique s'est déroulée du 23 avril 2019 au 29 mai 2019, dans les locaux du Service Urbanisme de la mairie de La Penne-sur-Huveaune, 14 boulevard de la Gare et dans les locaux du service Planification Urbaine du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, 932 avenue de la Fleuride – Z.I des Paluds à Aubagne.

Durant cette enquête, **12** observations ont été émises : **9** sur le registre électronique et **3** par courriers remis en mains propres au commissaire enquêteur lors de ses permanences.

Signé le 24 Octobre 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 20 novembre 2019

L'enquête publique a permis à la population de La Penne-sur-Huveaune de prendre connaissance du projet de PLU de façon approfondie ainsi que des avis des PPA, recueillis lorsque le projet de PLU arrêté leur a été notifié.

Le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur sont parvenus à la collectivité le 4 juillet 2019. Ils font état d'un avis favorable assorti de 2 recommandations sans restriction à l'avis favorable, au regard des avis du public et des PPA formulés au cours de l'enquête publique. Le commissaire enquêteur souhaite que quelques points soient reconsidérés sans remettre en cause ses orientations générales, ce qu'a entendu le maître d'ouvrage sur certains points listés ci-dessous.

Prise en compte des avis des personnes publiques associées et des organismes qui ont demandé à être consultés ainsi que les observations des administrés :

Les avis des PPA et des organismes qui ont demandé à être consultés, recueillis lorsque le projet de PLU arrêté leur a été notifié, ont été joints au dossier soumis à l'enquête publique.

Sont reportés ci-dessous, les éléments de réponses apportés par la collectivité au commissaire enquêteur, ainsi que les évolutions proposées en vue de la présente approbation.

RETOUR SUR L'ENQUETE PUBLIQUE PROJET PLU DE LA COMMUNE DE LA PENNE-SUR-HUVEAUNE
PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES
Avis de l'Etat - Courrier le 10/04/19 AVIS FAVORABLE
<u>Réserve 1 :</u> <i>Etude hydrologique et hydraulique à effectuer concernant l'aléa inondation (hors PPRi). En l'attente les zones de l'OAP Cassar et la zone de confluence avec enveloppe inondable PPRi doivent être rendues inconstructibles. La construction d'ERP sensibles ou stratégiques doit être interdite.</i>
<u>Réponse 1 :</u> le PLU a traduit une étude hydro-géomorphologique au sein du règlement. Concernant le secteur Cassar, une étude fine de modélisation devra être faite par le porteur de projet. Il s'agit de foncier communal maîtrisé. La zone AU1 dite ouverte sera à basculer en AU2 dite fermée, l'urbanisation sera ainsi conditionnée à une future évolution du PLU et un traitement du risque pris en compte dans ce cadre. Les ERP seront interdits dans ce secteur.
<u>Décision 1 :</u> Passage de AU1 à AU2 du secteur Cassar (zonage, rapport de présentation). Modification du règlement sur interdiction des ERP sur le secteur Cassar.
<u>Réserve 2</u> <i>La disposition de la règle alternative à l'article 13-b autorisant l'assainissement par un dispositif autonome sur les terrains difficilement raccordable ne doit pas être dans le PLU (cette règle risque d'être plus permissive que le principe de dérogation prévu par la loi qui requiert une étude au cas par cas)</i>
<u>Réponse 2 :</u> La règle alternative autorisant l'assainissement autonome sur les terrains difficilement raccordables permet de répondre à certaines demandes très ponctuelles et représentent une part infime de parcelles au sein de la zone urbaine. Le PLU sera modifié afin d'appliquer cette disposition uniquement pour les extensions de bâtiments existants et les reconstructions à l'identique (ne s'applique pas aux nouvelles constructions)
<u>Décision 2 :</u> Modification du règlement (assainissement autonome possible pour les extensions et les reconstructions)

<u>Réserve 3</u>
Concernant le PAC feu de forêt il faudra indiquer que les projets admis devront remplir les conditions requises par les annexes A et B ; et supprimer la mention selon laquelle les terrains soumis à prescriptions sont ceux impactés sur au moins la moitié de leur surface par le risque.
Réponse 3 - Le PLU sera modifié sur cette thématique du risque incendie afin d'exclure les parcelles impactées à moins de 10% par les prescriptions du risque incendie
<u>Décision 3</u> - Modification du règlement sur le risque incendie, les dispositions ne s'appliquent pas aux parcelles impactées à moins de 10% par le risque incendie.
AVIS ARS - Courrier du 28/02/19 AVIS DEFAVORABLE
<u>Réserves 1</u>
-insuffisance et ancienneté des annexes sanitaires
-absence de carte de zonage de l'assainissement, de carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif et de notice explicative de ce zonage
-prescriptions du règlement en matière desserte par le réseau d'assainissement dans les zones UB, UC, UD, UE, UV et N
-absence des mesures relatives à la lutte anti-vectorielle et aux espèces allergisantes (pouvant être très simplement intégrées au PLU)
<u>Réponses 1</u>
- Les annexes sanitaires et les éléments sur l'assainissement sont complets et représentent l'ensemble des schémas disponibles. Un schéma d'assainissement est en cours à l'échelle du Territoire et sera intégré à terme dans le futur document d'urbanisme.
- La règle alternative autorisant l'assainissement autonome sur les terrains difficilement raccordables permet de répondre à certaines demandes très ponctuelles et représentent une part infime de parcelles au sein de la zone urbaine.
Le PLU sera modifié afin d'appliquer cette disposition uniquement pour les extensions de bâtiments existants et les reconstructions à l'identique (ne s'applique pas aux nouvelles constructions)
<u>Réserve 2 : faiblesse des mesures visant le développement des modes de déplacement doux dans la commune, malgré les orientations stratégiques du PADD</u>
<u>Réponse 2 :</u> Concernant les modes doux, le PLU en fait une orientation conséquente notamment au sein des OAP où les cheminements doux dans la zone urbaine et en bordure de l'Huveaune sont inscrits. La stratégie de déplacements piétonne en centre-ville est ainsi fortement détaillée dans le projet.
Décisions sur réserves 1 et 2 : Modification du règlement (assainissement autonome possible pour les extensions et les reconstructions)
ONF - Courrier du 11/01/2019
<u>Réserve 1</u>
Demande de faire apparaître les terrains soumis au régime forestier
<u>Réponse 1 :</u> Intégration du périmètre fourni par l'Office National des Forêts

<u>Décision 1</u> : Modification de la planche graphique des annexes
CCI - Courrier du 21/03/2019 AVIS FAVORABLE
<u>Proposition 1</u> règlementation zones UB, art 9.3 : « éviter l'emploi du PVC pour les menuiseries des devantures commerciales » et harmoniser pour chaque activité les matériaux, la couleur du mobilier de terrasse et interdire les parasols publicitaires » -intégrer dans l'article 11 « prévoir une place de livraison minimum au-delà de 300 m ² de surface de vente dans le terrain d'assiette. Importance d'aménagement des places de stationnement gratuites et réglementées -préservation d'un linéaire commercial : proposition de réduire du n°156 au n°96 du Bd Voltaire
<u>Réponse 1</u> : Dans le règlement UB article 9.3, il est déjà interdit « les matériaux d'aspect brillant ou aluminé ou plastique » pour les menuiseries, la mention « y compris pour les menuiseries des devantures commerciales » sera ajoutée.
<u>Décision 1</u> : Modification du règlement écrit de la zone UB – Art. 9.3
CDPENAF - Courrier du 25/03/19 AVIS FAVORABLE
<u>Recommandation 1</u> supprimer l'urbanisation du secteur de la carrière Cassar et le classer en zone N2
<u>Réponse 1</u> : Le PLU a fait le choix de réduire drastiquement l'emprise de l'ancienne zone NA à urbaniser au POS de l'ancienne carrière Cassar. La limite à l'urbanisation au PLU se cale sur la limite urbaine voisine avec des objectifs de venir « terminer » qualitativement l'espace urbain, offrir des voies qui permettent les secours en cas d'incendie et de diversifier le parc avec des logements bioclimatiques de qualité bien intégrés aux masses boisées conservées.
<u>Recommandation 2</u> limiter à une seule annexe hors piscine les annexes aux bâtiments d'habitation dans le secteur N2
<u>Réponse 2</u> : Le PLU prendra en charge la modification de l'article 2 de la zone N afin de limiter les annexes aux bâtiments d'habitation à une seule annexe
<u>Décision 2</u> : Modification du règlement article 2 de la zone N
CMA - Courrier du 22/03/19 AVIS FAVORABLE
<u>Préconisation 1</u> Sur le projet de diagnostic et de PADD -compléter le diagnostic économique avec les données sur l'artisanat jointes au courrier -éviter la dispersion des implantations d'activités commerciales -privilégier l'implantation d'activités urbaines en centre-ville et s'appuyer sur les services de proximité existants
<u>Réponse 1</u> : Le PLU intégrera dans son diagnostic les éléments fournis par la CMA sur les statistiques liées

<p>à l'artisanat.</p> <p>- Le PLU a interdit les activités commerciales dans les zones économiques UE, ainsi que les zones mixtes UC et UD afin d'éviter la concurrence des fonctions ainsi que la dispersion des activités dans une optique de redynamisation du centre et de développement durable. Une polarité commerciale autorisant les activités commerciales a été dessinée sur un centre-ville élargi afin d'autoriser les implantations commerciales sur ce secteur ciblé.</p>
<p><u>Préconisation 2</u></p> <p>Sur le projet de règlement :</p> <p>-reformuler dans le lexique la définition de la sous-destination « artisanat et commerce de détail »</p> <p>-utiliser avec précaution l'outil de protection des RDC commerciaux pour ne pas figer la destination sur des axes ou la commercialité n'est plus avérée.</p>
<p><u>Réponse 2</u> : Concernant le linéaire commercial, le PLU délimite un linéaire avec une vraie cohérence à la fois en potentiel économique mais aussi en termes d'architecture et de patrimoine. En effet le linéaire dessiné au PLU arrêté prend en compte l'ensemble du front bâti cohérent avec la même morphologie urbaine et les cellules commerciales.</p>
<p><u>Décision 2</u>: Les tomes 1 et 6 du rapport de présentation seront modifiés.</p>
<p>SNCF - COURRIER RECU LE 30/04/19</p>
<p><u>Observation 1</u></p> <p>-ERi 23 : inscrit au bénéfice de la commune pour l'aménagement du chemin Noël Robion (parcelle AB 150). Cette parcelle appartenant à SNCF Réseau. Le domaine public étant « imprescriptible et inaliénable », aucun ER ne peut être consenti à un tiers. Cet ER doit être levé</p>
<p><u>Réponse 1</u> : Retirer la parcelle AB 150 de l'ERi 23</p>
<p><u>Observation 2</u></p> <p>-SUP T1 : la fiche T1 ainsi que la notice technique n'apparaissent pas dans les annexes du document arrêté. La pièce manquante est jointe à leur courrier.</p>
<p><u>Réponse 2</u> : - Le PLU prendra en compte en annexes la fiche T1 concernant la SUP qui figure sur la planche graphique des annexes</p>
<p><u>Décision 2</u>: Evolution des Annexes du PLU</p>
<p>ABF - Courrier du 09/01/2019 AVIS FAVORABLE</p>
<p><u>Réserve 1 :</u></p> <p>incompatibilité de l'article 5 du secteur UD qui autorise les installations et locaux techniques en toiture pour les zones pavillonnaires</p>
<p><u>Réponse 1</u> : Suppression de la mention autorisant les installations et locaux techniques en toiture pour le secteur UD.</p>
<p><u>Autres réserves :</u></p> <p>pour les références juridiques : article L621-1 à 32 du Code du Patrimoine</p>

-pour le nom du gestionnaire des monuments historiques : DRAC PACA/ UDAP13 (Direction régionale des affaires culturelles Provence –Alpes-Côte d'Azur / Unité Départementale de l'architecture et du patrimoine des Bouches-du-Rhône)

Décision : Modification du règlement sur l'article 5 du secteur UD du règlement et Modification des SUP.

Prise en compte des observations formulées par le public :

Les observations du public recueillies lors de l'enquête publique qui ont amené l'autorité compétente à proposer des évolutions du projet de PLU sont reportées ci-dessous :

RETOUR SUR L'ENQUETE PUBLIQUE PROJET PLU DE LA COMMUNE DE LA PENNE-SUR-HUVEAUNE

CONTRIBUTIONS ADMINISTRES

Observation 1 – Relative à l'OAP CASSAR :

- Prise en compte des risques (incendie, pollution, éboulement...)
- Nécessité d'aménagement des réseaux

Décision : Passage de la zone AU1 en zone AU2 dite zone d'urbanisation future « fermée » qui nécessitera une future modification du document d'urbanisme pour ouvrir la zone à l'urbanisation.

- Ajout sur la planche graphique de la pastille de l'ERi 74 « Elargissement du chemin du vallon du Roy »

Observation 2 – Relative à l'ajout d'une fiche règlementaire de protection patrimoniale et architecturale

Décision : Rédaction d'une fiche patrimoine pour la « Villa Raine » dans le règlement et identification d'une pastille sur la planche graphique - Mise à jour de la justification au sein du rapport de présentation.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n° 2020-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
- La délibération du Conseil de la Métropole n° HN 129-260/16/CM du 28 avril 2016 de délégation de compétences du Conseil de la Métropole aux Conseils de Territoire ;

Signé le 24 Octobre 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 20 novembre 2019

- La délibération cadre du Conseil de la Métropole n° URB001-3559/18/CM du 15 février 2018 de répartition des compétences relatives à l'élaboration et à la révision des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire et leurs présidents respectifs ;
- La délibération du Conseil Municipal de La Penne-sur-Huveaune du 25 novembre 2015 prescrivant la révision générale du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et précisant les modalités de la concertation ;
- La délibération du Conseil Municipal de La Penne-sur-Huveaune du 21 décembre 2017, débattant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;
- La délibération du Conseil Municipal de La Penne-sur-Huveaune du 4 décembre 2017, donnant son accord à la poursuite et à l'achèvement de la procédure de révision générale du POS valant élaboration du PLU de La Penne-sur-Huveaune ;
- La délibération du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 portant sur la reprise des procédures de révision et d'élaboration de PLU ;
- La délibération du Conseil municipal de La Penne-sur-Huveaune du 31 octobre 2017 formulant un avis favorable à l'arrêt du projet de PLU ;
- La délibération du Conseil de la Métropole n° URB003-5134/18/CM du 13 décembre 2018 approuvant l'arrêt du projet de PLU ;
- La délibération du Conseil de la Métropole n° URB002-5133/18/CM du 13 décembre 2018 approuvant l'arrêt du bilan de la concertation de la procédure d'élaboration du PLU de La Penne-sur-Huveaune ;
- L'arrêté de la Présidente du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile n° 2019-1/CT4 du 8 avril 2018, ouvrant et organisant l'enquête publique relative à la révision générale du PLU de La Penne-sur-Huveaune ;
- Le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur ;
- Le projet de plan local d'urbanisme présenté pour approbation et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement (écrit et graphique) et les annexes ;
- L'avis rendu par le Conseil municipal de La Penne-sur-Huveaune sur le projet de PLU à approuver ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile le 22 octobre 2019.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la commune de La Penne-sur-Huveaune, par délibération du 27 novembre 2015, a engagé la procédure de révision générale de son Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;
- Que depuis le 1er janvier 2018, la compétence en matière de Plans Locaux d'Urbanisme et documents en tenant lieu a été transférée à la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le périmètre de l'ensemble des Territoires ;
- Que la commune de La Penne-sur-Huveaune a exprimé son accord pour que la Métropole Aix-Marseille-Provence achève la procédure de révision engagée avant le transfert de compétence et toujours en cours au 1er janvier 2018 ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence peut poursuivre la procédure susvisée ;
- Qu'il convient de s'inscrire dans le respect de la délibération Cadre relative à la répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents

Signé le 24 Octobre 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 20 novembre 2019

respectifs pour la procédure de révision des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) ;

- Que la Présidente du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile a prescrit l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique relative à la révision générale du PLU de la Penne-sur-Huveaune par arrêté n° 2019-1/CT4 du 08 avril 2019 ;
- Que le Commissaire Enquêteur a rendu un avis favorable assorti de 2 recommandations sans restriction à l'avis favorable, au regard des avis du public et des personnes publiques associées et consultées formulés au cours de l'enquête publique ;
- Que le projet de PLU a pris en compte et modifié les pièces du dossier en fonction des demandes des Personnes Publiques Associées, et des organismes qui ont demandé à être consultés, des observations formulées durant l'enquête publique et de l'avis favorable avec les 2 recommandations du Commissaire Enquêteur ;
- Qu'aucune modification n'a été apportée au projet remettant en cause l'économie générale du PLU.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Penne-sur-Huveaune annexé à la présente délibération.

Article 2 :

La présente délibération deviendra exécutoire après l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article R.153-20 et suivants du Code de l'Urbanisme.

La délibération, une fois adoptée, fera l'objet d'un affichage au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence, au Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile et à l'Hôtel de Ville de la commune la Penne-sur-Huveaune durant un mois, ainsi que sur le site internet du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile : <http://paysdaubagne.fr/competences/developpement-urbain-les-plu-et-le-plui/plu-la-penne-sur-huveaune>. Elle fera l'objet d'un avis au public qui sera inséré dans la presse locale.

Le dossier du PLU approuvé sera tenu à la disposition du public au service Planification Urbaine du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile et à l'Hôtel de Ville de la commune de La Penne-sur-Huveaune, 14 boulevard de la Gare à la Penne-sur-Huveaune.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Stratégie et Aménagement du Territoire,
SCOT et Schémas d'urbanisme

Henri PONS